



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MAYENNE

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019
Règles relatives aux candidatures

(articles R. 511-30 à R. 511-35 du code rural et de la pêche maritime)

Qui peut être candidat ?

Est éligible toute personne qui répond aux conditions suivantes :

- âgée de 18 ans au moins au plus tard la veille de la date de clôture du scrutin (soit le 30 janvier 2019) ;
- de nationalité française ou ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ;
- inscrite comme électeur individuel dans le département.

Pour les collèges d'électeurs individuels, l'éligibilité dans un collège est limitée aux électeurs de ce collège. Pour les collèges des groupements professionnels, l'éligibilité dans un collège est également restreinte au corps électoral de ce collège, à l'exception des collèges des coopératives de production agricole (collège 5a) et des autres coopératives et SICA (collège 5b), pour lesquels peuvent être candidats, outre les électeurs de ces groupements, les membres de leur conseil d'administration, à condition qu'ils soient inscrits sur la liste électorale du collège des chefs d'exploitation et assimilés.

Sont inéligibles les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, exercent un contrôle sur les chambres d'agriculture, ainsi que les agents de tout établissement du réseau des chambres d'agriculture. Cette inéligibilité prend fin un an après la cessation du motif d'inéligibilité.

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste de candidats, tous collèges confondus.

Constitution et dépôt des candidatures

Constitution des listes de candidatures

Pour être considérées comme valides, les listes de candidature doivent impérativement être complètes, c'est-à-dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré augmenté, au titre des suppléants, d'un nom dans le collège des coopératives de production agricole (5a) et de deux noms pour tous les autres collèges (y compris les collèges de groupements professionnels agricoles).

Pour l'ensemble des collèges, chaque liste complète (comprenant également le ou les noms supplémentaires correspondant aux suppléants) comporte au moins un candidat de chaque sexe par groupe complet et successif de trois candidats. Les candidats d'un même sexe ne doivent et ne peuvent donc être regroupés en début ou en fin de liste sous peine d'invalidation de la liste.

Par tranche de trois candidats successifs, la configuration peut donc être la suivante : une femme et deux hommes / une femme, un homme, une femme / un homme et deux femmes / un homme, une femme et un homme / deux hommes et une femme.

Tout groupe incomplet de trois candidats n'est pas tenu par cette obligation de mixité de candidatures.

Cas particulier du collège 1 (chefs d'exploitation)

L'élection des membres du collège des chefs d'exploitation et assimilés à la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire se fait concomitamment à celle des membres du collège des chefs d'exploitation et assimilés à la chambre départementale (suffrage direct).

Les listes de candidature dans ce collège doivent donc préciser les candidats se présentant également à l'élection à la chambre régionale d'agriculture.

Cette précision devra se matérialiser par l'apposition, sur le bulletin de vote, des termes : "(chambre régionale)" à côté du nom et sur la même ligne que le nom du candidat à la chambre régionale. Le nombre de ces candidats doit être au moins égal à quatre, nombre de sièges à pourvoir à la chambre régionale dans ce collège pour chaque département dans les régions de cinq départements.

Les règles de mixité indiquées au paragraphe précédent sont applicables à ces candidatures.

Toutes les listes qui ne satisferaient pas à ces conditions (liste incomplète avec un nombre de candidats inférieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, non-respect des règles de mixité) seront rejetées.

Spécificités propres aux collèges de salariés 3a et 3b

Pour ces collèges, la liste doit être présentée par une ou plusieurs organisations syndicale(s) (listes d'union) satisfaisant aux critères suivants :

- respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière prévues à l'article L. 2121-1 du code du travail,
- être légalement constituée depuis au moins deux ans,
- avoir des statuts donnant vocation à être présente dans le département, le territoire interdépartemental ou la région concerné(e) par l'élection.

Un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, mais non représentatif dans le département, peut présenter une liste de candidats au titre des collèges 3a et 3b. La commission d'organisation des opérations électorales de la Mayenne pourra demander à ce syndicat la preuve de son affiliation (copie du bulletin d'adhésion...).

Dépôt des listes de candidatures

Les candidatures doivent être déposées à la :

**Préfecture de la Mayenne,
Bureau des élections et de la réglementation générale,
46 rue Mazagran – 53000 LAVAL.**

Elles seront reçues :

- à partir du dépôt des listes électorales définitives à la préfecture, au siège de la chambre d'agriculture de la Mayenne et pour la liste des électeurs individuels dans les mairies¹ ;
- et jusqu'au lundi 17 décembre 2018 à 12 heures au plus tard pour tous les collèges.

Tout dépôt après ce délai ne sera pas pris en compte.

Si un dépôt de candidature par courrier est possible, le dépôt au guichet est à privilégier, pour permettre un contrôle immédiat du dossier avec l'agent du bureau de la réglementation générale et des élections.

Ce dépôt au guichet sera possible :

- du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30, à partir des dates susmentionnées jusqu'au vendredi 14 décembre 2018 ;
- le lundi 17 décembre 2018, de 9 heures à 12 heures.

Pour un dépôt au guichet, il est recommandé de prendre un rendez-vous en appelant le 02.43.01.51.20 ou le 02.43.01.51.11.

Les déclarations de candidature (modèle disponible sur le site internet des services de l'État en Mayenne) doivent être déposées à la préfecture par un mandataire muni d'une procuration écrite signée de chaque candidat figurant sur la liste (modèle disponible sur le même site) et d'une copie de la carte d'identité de chacun des candidats figurant sur cette liste.

Sur cette déclaration doivent impérativement figurer les mentions suivantes :

- le département dans lequel la liste se présente,
- le collège dans lequel la liste se présente,
- la date de clôture du scrutin (soit le 31 janvier 2019),
- pour chaque candidat, la commune où il est inscrit sur la liste électorale.

Lors du dépôt des candidatures, pour les collèges de salariés (3a et 3b), les mandataires des listes devront fournir une attestation d'appartenance de la liste à une ou aux organisations syndicales et fournir un exemplaire de leurs statuts.

Pour tous renseignements, les futurs candidats peuvent poser leurs questions par message à l'adresse : pref-elections@mayenne.gouv.fr en précisant dans l'objet du courriel « candidature à la chambre d'agriculture de la Mayenne. » Le bureau assurera une réponse dans les 24 heures ouvrées.

1 Au plus tard le 30 novembre 2018

Tableau récapitulatif pour chaque collège

Collèges	Nombre de sièges chambre départementale de la Mayenne	Nombre de candidats sur la liste	Nombre minimal de candidats de chaque sexe
1 - chefs d'exploitation et assimilés	18	20	6
2 - propriétaires et usufruitiers	1	3	1
3a - salariés de la production agricole	3	5	1
3b - salariés des groupements professionnels agricoles	3	5	1
4 - anciens exploitants et assimilés	1	3	1
5a - coopératives agricoles et production agricole	1	2	-
5b - autres coopératives et SICA	3	5	1
5c - caisses de crédit agricole	1	3	1
5d - caisse d'assurances mutuelles agricoles et caisses de MSA	1	3	1
5e - organisations syndicales d'exploitant agricoles	1	3	1